



CE DOCUMENT N'A AUCUNE VALEUR LÉGALE

VILLE DE CANDIAC

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Mise à jour le 28 juillet 2005

RÈGLEMENT NUMÉRO 1003-99

**INCLUANT MODIFICATION
RÈGLEMENT 1003-04-01**

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION DE
L'EAU POTABLE À L'EXTÉRIEUR DES
BÂTIMENTS**

CONSIDÉRANT la création de la Régie intermunicipale de police Roussillon, regroupant les corps policiers des villes de Candiac, Delson, Saint-Constant et Sainte-Catherine;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de procéder à l'uniformisation des règlements applicables sur les territoires desservis par la Régie intermunicipale de police Roussillon, afin d'en faciliter l'application;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE CANDIAC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

DÉFINITIONS

1. Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants désignent :

Arrosoir mécanique :

Instrument ou appareil tel que gicleur, arrosoir rotatif, boyau perforé, etc, qui une fois en mouvement, fonctionne de lui-même.

Eau :

Eau potable provenant de l'aqueduc municipal.

Lance :

Ajutage à l'extrémité d'un boyau d'arrosage servant à modifier l'écoulement d'un jet d'eau.

Période estivale :

Période de l'année se situant entre le 1^{er} mai et le 15 septembre inclusivement.

Système d'arrosage automatique :

Système automatique d'irrigation enfoui, fonctionnant au moyen d'une minuterie automatique, programmable de façon à régler la durée et la fréquence d'arrosage.

INTERDICTION

2. Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, il est interdit, durant la période estivale, d'utiliser ou de laisser utiliser l'eau à l'extérieur des bâtiments.

AUTORISATIONS PARTIELLES

3. Il est permis, durant la période estivale, d'utiliser l'eau au moyen ou non d'un boyau d'arrosage, aux fins prévues au présent article :
- a) pour arroser les pelouses et les autres végétaux;
 - b) pour laver les entrées d'autos, les trottoirs, les allées de maison et les autres endroits similaires;
 - c) pour le remplissage partiel des piscines, pour combler la perte d'eau occasionnée par la baignade, l'évaporation ou autre.

CETTE AUTORISATION EST ACCORDÉE AUX CONDITIONS ET POUR LES PÉRIODES SUIVANTES :

- a) pour les immeubles dont le numéro civique est un nombre PAIR : les jours de calendrier dont les chiffres sont PAIRS, entre VINGT HEURES (20H00) et MINUIT (24H00);
 - b) pour les immeubles dont le numéro civique est un nombre IMPAIR : les jours de calendrier dont les chiffres sont IMPAIRS, entre VINGT HEURES (20H00) et MINUIT (24H00).
4. Il est également permis, durant la période estivale, d'utiliser l'eau pour le lavage des voitures ainsi que pour laver l'extérieur des bâtiments :

CETTE AUTORISATION EST ACCORDÉE AUX CONDITIONS ET POUR LES PÉRIODES SUIVANTES :

- a) les samedis et les dimanches de NEUF HEURES (9H00) à DIX-SEPT HEURES (17H00);
- b) entre VINGT HEURES (20H00) et MINUIT (24H00) les jours suivants :
 - i) pour les immeubles dont le numéro civique est un nombre PAIR : les jours de calendrier dont les chiffres sont PAIRS;
 - ii) pour les immeubles dont le numéro civique est un nombre IMPAIR : les jours de calendrier dont les chiffres sont IMPAIRS;

le tout à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à cette fin.

- 5. Les détenteurs d'un permis peuvent utiliser de l'eau potable selon les circonstances et les conditions stipulées aux articles 6, 7, 8 et 9. Pour obtenir un permis, le requérant doit se présenter au service de l'Urbanisme et compléter un formulaire, dont le modèle est joint en annexe I du présent règlement.

AUTORISATIONS AVEC PERMIS SEULEMENT

Règl.
1003-04-01
26 juin
2004

- 6. Système d'arrosage automatique

Le propriétaire dont la propriété est munie d'un système d'arrosage automatique ~~doit~~ peut arroser entre MINUIT (24H00) et CINQ HEURES (5H00), aux conditions suivantes :

- a) pour les immeubles dont le numéro civique est un nombre PAIR : les jours de calendrier dont les chiffres sont PAIRS;
- b) pour les immeubles dont le numéro civique est un nombre IMPAIR : les jours de calendrier dont les chiffres sont IMPAIRS.

- 7. Nouvelle pelouse

Un propriétaire qui installe une nouvelle pelouse peut, sur obtention du permis requis, procéder à son arrosage en dehors des heures normalement permises le jour de la pose ou de l'ensemencement, et ce, pendant une période maximale de quatre (4) heures. De plus, le détenteur du permis est autorisé à procéder à l'arrosage entre VINGT (20H00) et MINUIT (24H00) durant la période de validité du permis. Un permis ne peut être émis que pour une période de six (6) jours. Un seul permis pour l'ensemencement ou l'installation d'une nouvelle pelouse peut être émis par période estivale par adresse civique.

8. Lave auto

Un permis peut être accordé à un organisme communautaire sans but lucratif (OSBL) agissant sur le territoire de la Ville de Candiac pour la tenue d'un lave-autos, le samedi ou le dimanche entre NEUF HEURES (9H00) et DIX-SEPT HEURES (17H00). Toutefois, un même organisme ne peut obtenir plus de trois (3) permis au cours de la même période estivale.

9. Nettoyage suite à une construction

Un permis peut être accordé pour permettre l'utilisation de l'eau pour une période continue ne pouvant excéder deux (2) heures suite à l'émission d'un permis de construction où l'on prévoit que, par la nature des travaux de construction ou de démolition, un nettoyage peut être requis.

POUVOIRS EN CAS D'URGENCE

10. En cas de sécheresse, d'urgence, de bris majeurs de conduites d'aqueduc, ou pour permettre le remplissage des réservoirs de la Ville, toute utilisation de l'eau à l'extérieur des bâtiments est strictement prohibée, à compter de la publication d'un avis public signé par le maire ou le maire suppléant de la ville décrétant qu'en raison des circonstances particulières, il y a lieu de craindre que les réserves de l'usine de filtration ou l'approvisionnement en eau ne deviennent insuffisantes pour satisfaire aux besoins essentiels de la population desservie. Dans le cas particulier d'une sécheresse où il y a lieu de craindre que les réserves de l'usine de filtration deviennent insuffisantes, un avis public commun des municipalités de Candiac, Delson, Sainte-Catherine et Saint-Constant doit être publié afin de confirmer l'interdiction. Une telle interdiction demeure en vigueur jusqu'à la publication, de la même manière, d'un second avis informant la population de la levée de la prohibition.

APPLICATION

11. Les membres de la Régie intermunicipale de police Roussillon, ceux du service de l'Urbanisme et tout autre officier nommé à cette fin par le Conseil sont responsables de l'application du règlement.
12. Toute personne qui contrevient ou tout propriétaire qui laisse une personne contrevénir à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 50,00\$.
13. Si l'infraction se prolonge au-delà d'une journée, elle constitue, par jour, une infraction séparée.

14. Dans le cas où plus d'une infraction au présent règlement est commise à une même adresse au cours d'une même période estivale, l'amende pour la deuxième infraction et toute infraction subséquente ne doit pas être inférieure à 100,00\$.
15. Le présent règlement ne s'applique pas au lavage d'auto effectué dans une place d'affaires où cet usage est autorisé par le règlement de zonage;

DISPOSITIONS FINALES

16. Le présent règlement remplace les règlements numéro 648 et 824.
17. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ PAR LA RÉOLUTION NUMÉRO 99-04-56
À LA SÉANCE SPÉCIALE DU 26 AVRIL 1999**

LE MAIRE

LA GREFFIÈRE

ANDRÉ J. CÔTÉ

CAROLE LEMAIRE

Entrée en vigueur le 1^{er} mai 1999.

ANNEXE I